

M. MARQUIS: Je ferai observer que la première partie du paragraphe se rapporte aux heures prévues en général pour voter. L'électeur doit bénéficier de trois heures consécutives. Il n'y est pas encore question du temps que l'employeur doit accorder. La seconde partie prescrit expressément le temps que le patron doit accorder à son employé pour qu'il aille voter. Ainsi, nous lisons: "...si les heures de travail de cet employé ne permettent pas l'octroi de ces trois heures consécutives..." Cette partie du texte signifie que si l'employeur est tenu d'accorder une heure, deux heures ou deux heures et demie à son employé pour parfaire les trois heures consécutives, il doit alors, sans opérer de déduction ni imposer de sanction, accorder le temps supplémentaire requis pour compléter lesdites trois heures consécutives. Je trouve que le sens est bien net et que les mots "sans opérer de déduction ni imposer de sanction" sont bien à leur place.

M. RICHARD (*Gloucester*): Ainsi, l'employé ne perdra pas de salaire s'il doit être absent du travail moins de trois heures. La première partie du paragraphe parle de trois heures consécutives, et le mot "si" a certainement son importance. Il conditionne la disposition relative au salaire. C'est seulement en vertu de la condition posée que l'employé ne perd pas de salaire.

M. MARIER: Voilà pourquoi j'ai proposé que les deux conditions quant aux trois heures, aux heures consécutives et au temps supplémentaire soient mentionnées en premier et que la dernière partie de la disposition énonce: "...ne doit faire de déduction... etc."

M. RICHARD (*Gloucester*): À tout événement, pourquoi ne pas mettre ces mots-là à la fin ?

M. MARIER: Le texte du premier projet de modification finit ainsi: "...nul employeur ne doit faire de déduction sur le salaire de cet électeur ni lui imposer de sanction ni en exiger par suite de son absence durant ces heures supplémentaires." Ne vaut-il pas mieux que l'article 47 spécifie que tout employé doit bénéficier de trois heures consécutives et que si ses heures de travail ne permettent pas l'octroi de ces trois heures, son patron devra lui accorder le temps voulu pour les parfaire? L'article pourrait aussi interdire toute retenue de salaire en ce cas.

M. FAIR: Le Directeur général des élections peut-il nous dire si l'on s'est plaint de ce que les deux heures maintenant accordées sont insuffisantes ?

Le TÉMOIN: L'article actuel de la loi est très ambigu et très difficile d'interprétation. À la dernière élection générale surtout, il a créé beaucoup de confusion un peu partout. Il a été fortement critiqué et nombre de propositions nous ont été soumises en vue de le clarifier.

M. FAIR: Oui, mais on n'a pas réclamé plus de temps, n'est-ce pas ?

Le TÉMOIN: Il ne s'ensuit pas que trois heures seront accordées à tous les électeurs. La disposition signifie que les employés auront trois heures consécutives pour voter. Dans les grands centres comme Montréal et Toronto, les travailleurs ont parfois à parcourir la ville entière pour aller voter; dans bien des cas, cela demande trois heures consécutives.

M. FAIR: À mon avis, l'employé devrait avoir jusqu'à un maximum de trois heures pour voter, pourvu que ce temps soit réellement nécessaire. S'il y avait moyen d'aller voter en moins de temps, le patron n'aurait pas alors à accorder trois heures payées à ses employés.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas bien saisi votre question.

M. FAIR: Voici où je veux en venir: la modification obligera-t-elle les patrons à donner trois heures à leurs employés, même si ce laps de temps n'est pas nécessaire ?